

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00144
DATE DE LA DÉCISION : 20100709
DATE DE L'AUDIENCE : 20100629, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-948-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-81187-0
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard.

Service d'inventaire professionnel G. B. inc.

NIR : R-030586-3

Gaston Blais

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Service d'inventaire professionnel G.B. inc. (GB), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] GB est une entreprise qui se spécialise dans la prise d'inventaires de pharmacies, d'épiceries et de dépanneurs. Son service de transport lui est accessoire et consiste à transporter des personnes sur les lieux où doivent être pris les inventaires de ses clients. Elle a établi sa principale place d'affaires sur le territoire de la ville de Québec.

[4] Gaston Blais en est le président et Raymond Blais en est le vice-président selon le Registraire des entreprises du Québec. C'est à ce titre de président que Gaston Blais est une personne visée par la présente demande de vérification de comportement.

[5] GB est inscrite depuis le 24 mars 2000 à titre de propriétaire et d'exploitant au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (le Registre) constitué par l'article 4 de la *Loi*. La cote de sécurité de GB porte la mention « satisfaisant ». Cette inscription au Registre est nécessaire pour tout véhicule lourd² dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg ainsi que pour tout autobus, minibus et dépanneuses.

[6] GB n'est propriétaire et n'exploite qu'un seul minibus tant selon le Registre que selon le fichier d'immatriculation la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

[7] Le minibus de GB circulerait à 95 % à l'intérieur d'un rayon de 160 km de sa principale place d'affaires. Ses activités de transport s'effectuent dans une proportion de 100 % au Québec. GB emploierait actuellement de cinq à six conducteurs qui seraient aussi ses superviseurs de prise d'inventaire.

[8] Le 23 février 2009, GB recevait un avis de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) l'informant qu'elle avait dépassé 50 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier SAAQ. En effet, 5 points étaient inscrits à son dossier alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 9. Cet avis ajoutait que GB avait atteint 50 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » de ce même dossier SAAQ car 5 points étaient inscrits à son dossier alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 10.

[9] Le 10 décembre 2009, GB recevait un avis de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) l'informant qu'elle avait dépassé 50 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier SAAQ. En effet, 6 points sont inscrits à son dossier alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 9.

² Supra note 1 sous paragraphe a), para 3^o, premier alinéa, a. 2.

[10] Le 24 février 2010, GB recevait un avis de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) l'informant qu'elle avait atteint 100 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier SAAQ. En effet, 9 points étaient inscrits à son dossier alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 9. Cet avis ajoutait que GB avait dépassé 70 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » de ce même dossier SAAQ car 9 points étaient inscrits à son dossier alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 10.

[11] Le 18 mars 2010, la SAAQ informait GB de son intention de transmettre son dossier SAAQ pour évaluation à la Commission pour les raisons énoncées au paragraphe [10].

[12] Le 18 mars 2010, la SAAQ saisissait la Commission du dossier de GB pour les raisons résumées au paragraphe [10].

[13] Le 22 mars 2010, Maxime Vaillant, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), présentait, dans un rapport administratif à la Commission, le profil de GB et les détails du cheminement de son dossier.

[14] Le 13 mai 2010, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) transmettait par poste certifiée à GB un Avis d'intention et de convocation (l'avis de la Commission), conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[15] L'avis de la Commission énonce les déficiences reprochées à GB. Les motifs de la transmission de son dossier SAAQ qui sont résumés au paragraphe [10] y sont mentionnés. Le rapport de l'inspecteur y est joint. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences reprochées à GB sont énumérés dans son dossier SAAQ pour la période du 25 février 2008 au 24 février 2010 (le dossier de février 2010).

[16] Les services administratifs de la Commission ont signifié à GB et à Gaston Blais un avis de convocation pour une audience publique prévue pour le 29 juin 2010 aux locaux de la Commission à Québec.

[17] Lors de cette audience du 29 juin 2010, GB n'était pas, par choix, représentée par avocat. Raymond Blais a livré les observations de son entreprise. Gaston Blais était absent et non représenté par avocat. La Commission a expliqué à Raymond Blais le déroulement des procédures.

OBSERVATIONS DES SERVICES JURIDIQUES

Témoignage de Chantale Richard

[18] Par son témoignage, Chantale Richard, technicienne à la SAAQ, a comparé le dossier de février 2010 à la mise à jour du 21 juin 2010 déposée par l'avocat des services juridiques (la mise à jour de juin 2010).

[19] Chantale Richard a rapporté, en résumé que la mise à jour de juin 2010 indique qu'un événement est disparu du dossier SAAQ de GB car il date maintenant de plus de deux ans. Il s'agit d'un excès de vitesse commis le 23 avril 2008 alors que la vitesse constatée du minibus était de 120 km alors que la vitesse maximale autorisée était de 90 km.

[20] Plus particulièrement, Chantale Richard a mentionné :

- 1) que le 11 janvier 2009, un des conducteurs de GB a conduit le minibus alors que son permis de conduire était sanctionné pour des amendes impayées;
- 2) que le 30 octobre 2009, un des conducteurs de GB a commis un excès de vitesse le 23 avril 2008 alors que la vitesse constatée du minibus était de 70 km alors que la vitesse maximale autorisée était de 50 km;
- 3) que le 11 janvier 2009, un des conducteurs de GB a grillé un feu rouge et que cette infraction a provoqué un accident avec dommages matériels.

[21] Chantale Richard a ajouté que GB a été l'objet le 28 janvier 2010 d'une visite en entreprise de la part de Contrôle routier Québec, qui est une agence de la SAAQ. Cette inspection en entreprise indique « réussite » tant sous le volet propriétaire que sous le volet exploitant.

[22] Cependant, cette même inspection en entreprise a révélé :

- 1) des carences à l'égard des dossiers de ses conducteurs puisque, d'une part, n'y apparaissent pas les déclarations écrites des conducteurs par lesquelles ils doivent s'engager à informer GB de tout changement quant au statut de leur permis de conduire et que, d'autre part, n'y sont pas consignés les registres des heures de conduite et de travail des employés de GB qui utilisent, même occasionnellement, le minibus;
- 2) que GB ne tient aucun registre consignait les renseignements prévus par le règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds;

- 3) que GB ne procède à aucune inspection mécanique préventive de son minibus.

OBSERVATIONS DE GB

Témoignage de Raymond Blais

[23] Raymond Blais a témoigné pour GB. Aussi, pour les fins d'écriture de la présente décision, tous les propos de Raymond Blais seront imputés directement à GB.

[24] GB a fait part :

- 1) qu'elle exploite son entreprise de prise d'inventaire depuis 25 ans;
- 2) que Gaston Blais, dans les faits a confié à Raymond Blais toutes ses responsabilités de gestion depuis environ deux ans;
- 3) qu'elle ignorait ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds jusqu'à la visite en entreprise de Contrôle routier Québec;
- 4) qu'elle tient maintenant des rencontres mensuelles avec ses employés dans lesquelles les questions de sécurités sont traitées;
- 5) qu'elle exploite plusieurs autres fourgonnettes qui ne sont pas légalement des minibus;
- 6) qu'elle a suivi les recommandations de l'inspecteur de Contrôle routier Québec qui a procédé à sa vérification en entreprise;
- 7) qu'elle s'est dotée d'un logiciel qui permet à chacun de ses conducteurs de maintenant connaître son nombre d'heures travaillées avant de conduire le minibus;
- 8) qu'elle produit chaque vendredi pour chaque conducteur un récapitulatif des heures travaillées au cours des sept derniers jours;
- 9) qu'elle a élaboré un dossier « conducteur »;
- 10) que chacun de ses conducteurs a signé un engagement à lui divulguer toute sanction sur son permis de conduire;
- 11) qu'elle a élaboré un dossier « véhicules »;
- 12) qu'elle a instauré les « carnets de bord ».

[25] Interrogée par l'avocat des Services juridiques, GB a ajouté :

- 1) qu'elle emploie de 65 à 70 personnes, la plupart des étudiants sauf 18 employés permanents;
- 2) qu'elle n'a appris les infractions de ses conducteurs que par les lettres de la SAAQ;
- 3) que son minibus n'est pas équipé d'un limiteur de vitesse;
- 4) qu'elle n'a pas de politiques de sanctions;
- 5) que Raymond Blais, ni aucun autre, n'a suivi de formation concernant les obligations des propriétaires et exploitant de véhicules lourds;
- 6) que Raymond Blais a lu les documents informatifs que lui a remis l'inspecteur de Contrôle routier Québec.

REPRÉSENTATIONS DE L'AVOCAT DES SERVICES JURIDIQUES

[26] L'avocat des Services juridiques a mentionné que GB exploite dans un créneau sensible, à savoir le transport des personnes, et que la Commission se doit en conséquence de déployer tous ses efforts dans une attitude préventive.

[27] L'avocat des Services juridiques a souligné que GB est affecté de nombreuses déficiences en matière de gestion et de conduite sécuritaire d'un minibus.

[28] L'avocat des Services juridiques a recommandé de remplacer la cote de sécurité de GB par une portant la mention « conditionnel ». Il a aussi recommandé les formations suivantes :

- 1) que GB fasse suivre à son dirigeant Raymond Blais, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière, une formation d'au moins quatre heures concernant les responsabilités et les devoirs des propriétaires et exploitants de véhicules lourds;
- 2) que GB fasse suivre à tous ses conducteurs qui n'ont pas déjà suivi une telle formation, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière, une formation théorique et pratique d'au moins quatre heures concernant la conduite préventive des véhicules lourds;

- 3) que GB fasse calibrer le limiteur de vitesse de son minibus à une vitesse maximale de 100 km;
- 4) que GB mette en place une politique écrite de gestion sécuritaire de ses transports, comprenant des sanctions graduées conduisant jusqu'au licenciement.

OBSERVATIONS FINALES DE GB

[29] GB a mentionné accepter les représentations de l'avocat des Services juridiques bien que, de prime abord, elle n'avait pas immédiatement perçu la pertinence d'une formation pour ses conducteurs concernant la conduite préventive des véhicules lourds.

LE DROIT

[30] La SAAQ constitue un dossier SAAQ sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[31] Les articles 26 à 30 de la *Loi* permettent à la Commission :

- 1) d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions;
- 2) d'attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il est possible de remédier aux déficiences constatées par des mesures pouvant viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise;
- 3) d'appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a attribuée à cette personne inscrite;
- 4) de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[32] Une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[33] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et de les appliquer. Le dossier SAAQ et le rapport de l'inspecteur de la Commission établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[34] GB reconnaît factuellement qu'elle est affectée de certaines des lacunes et déficiences reprochées. Elle a même tenté d'y remédier par des correctifs qui ont été exposés lors de l'audience bien que les résultats de ses efforts soient encore en devenir.

[35] La Commission constate aussi que tous les gestes posés par GB l'ont été tardivement; ce qui démontre l'inexpérience de son seul dirigeant qui a vu au fil des mois le dossier SAAQ de GB s'alourdir d'infractions.

[36] À l'instar de l'avocat des Services juridiques, la Commission constate plusieurs déficiences et juge incomplets les correctifs apportés par GB par suite de la simple lecture d'informations qui lui ont été remises lors d'une inspection en entreprise.

[37] La Commission croit que plusieurs des infractions reprochées à GB auraient été facilement évitées si son gestionnaire possédait une bonne connaissance des lois et règlements concernant la gestion sécuritaire de l'ensemble des activités de transport. Il est essentiel que les piétons et les usagers de la route soient en sécurité lorsqu'ils croisent un véhicule de GB. Il est aussi essentiel que les employés que transporte GB, et qui sont pour la plupart des jeunes travailleurs, soient en sécurité dans le minibus conduit par des conducteurs qui ne sont pas des professionnels de la route.

[38] GB est toujours affectée de graves déficiences quant à la gestion sécuritaire de son minibus. Raymond Blais ne connaît pas toutes ses obligations en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds; certaines lui apparaissant même comme inutiles compte tenu que le secteur principal des activités de son entreprise n'est pas le transport.

[39] Par contre, la Commission doit tenir compte que GB accepte les représentations de l'avocat des Services juridiques rapportées au paragraphe [28]; ce qui démontre qu'elle commence à prendre au sérieux ses obligations.

[40] De plus, GB a commencé à mettre en place des mesures, en établissant des réunions mensuelles et en tenant compte des heures de conduite de ses conducteurs.

[41] La Commission se rangera donc à l'avis de l'avocat des Services juridiques qui recommande de remplacer la cote de sécurité de GB par une portant la mention « conditionnel », ce qui lui permettra de continuer de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds. Par contre, la Commission ajoutera une mesure à celles recommandées par l'avocat des services juridiques car il apparaît clairement que GB doit disposer de tous les outils de gestion pour une petite entreprise qui transporte des personnes.

[42] La Commission croit que les déficiences de GB peuvent être corrigées par des mesures car elle semble faire preuve d'ouverture. Raymond Blais a déjà apporté certaines améliorations et certains correctifs. Il ne s'est pas opposé à suivre une formation concernant les devoirs des gestionnaires de véhicules lourds afin d'acquérir les connaissances nécessaires au respect de la *Loi*.

CONCLUSION

[43] La Commission constate que des mesures de formation peuvent corriger les déficiences de GB.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Service d'inventaire professionnel G.B. inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à Service d'inventaire professionnel G.B. inc. de faire suivre d'ici le 30 août 2010 à son dirigeant Raymond Blais, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière, une formation s'adressant aux gestionnaires d'entreprises de transport qui sera d'une durée d'au moins quatre heures et qui concernera les responsabilités et les devoirs des propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

- ORDONNE** à Service d'inventaire professionnel G.B. inc. de faire suivre d'ici le 30 août 2010 à tous ses conducteurs qui n'ont pas déjà suivi une telle formation, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière, une formation théorique et pratique d'au moins quatre heures concernant la conduite préventive des véhicules lourds;
- ORDONNE** à Service d'inventaire professionnel G.B. inc. de faire calibrer d'ici le 15 août 2010 le limiteur de vitesse de son minibus à une vitesse maximale de 100 km;
- ORDONNE** à Service d'inventaire professionnel G.B. inc. de mettre en place d'ici le 30 août 2010 une politique écrite de gestion sécuritaire de ses transports, comprenant des sanctions graduées conduisant jusqu'au licenciement, et d'appliquer strictement et sans aucune discrimination cette politique à tous ses conducteurs entre autres lors de la commission d'infractions au Code de la sécurité routière ou d'accidents;
- ORDONNE** à Service d'inventaire professionnel G.B. inc., à défaut pour elle d'acquiescer ce que l'industrie du transport a convenu d'appeler la « boîte à outils » ou le « coffret à outils » commercialisé par des associations de transporteurs et par certains formateurs en sécurité routière, d'élaborer d'ici le 30 août 2010 des politiques de gestion ainsi que tous les dossiers, registres, fiches et calendriers nécessaires au respect de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*;
- ORDONNE** à Service d'inventaire professionnel G.B. inc. de transmettre, au plus tard le 20 août 2010, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve de la calibration de son minibus à 100 km;
- ORDONNE** à Service d'inventaire professionnel G.B. inc. de transmettre à la Direction des services de l'inspection de la Commission au plus tard le 15 septembre 2010 :
- la preuve du suivi et de la réussite de chaque formation visée par le présent dispositif;

- la preuve de la mise en place d'une politique écrite de gestion sécuritaire de ses transports, comprenant des sanctions graduées conduisant jusqu'au licenciement;
- la preuve de l'acquisition d'une « boîte à outils », d'un « coffret à outil » ou à défaut, copie de ses politiques de gestion, dossiers, registres, fiches et calendriers nécessaires au respect de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 646-2299

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont fournis à titre indicatif et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec.